

951



Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 2342
Date du prononcé 11 mars 2016
Numéro du rôle 2015/FQ/31

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Cour d'appel de Bruxelles

43^{ème} chambre, chambre de la famille,
affaires civiles

Arrêt définitif

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000404457-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE DE:

ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil Me ' à 1030 BRUXELLES, r

, ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil Me à 1030 BRUXELLES, r

appelants,

comparaissant en personne, assistés de Maître , avocat à 1030 BRUXELLES,

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- l'ordonnance entreprise, prononcée sur requête unilatérale par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 8 octobre 2015, notifiée aux appelants par pli judiciaire du 13 octobre 2015 ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 13 novembre 2015.

1. ANTÉCÉDENTS DE FAIT ET DE PROCÉDURE -- OBJET DE L'APPEL.

est né le 18 avril 1970 à Charleroi et a la double nationalité belge et marocaine ; l est née le 23 mars 1988 à Tiznit (Maroc) et a la nationalité marocaine.

Le 2 février 1998, l épousé à Sidi Ifni (Maroc) Mme

PAGE 01-00000404457-0002-0011-01-01-4



Le 28 décembre 1998, [redacted] et Mme [redacted] ont rompu les liens de leur mariage, par le biais d'un acte de répudiation avant consommation du mariage (acte de 'baïn').

Mme [redacted] s'est ensuite remariée au Maroc avec Mr [redacted] le 7 août 2000 ; elle a acquis en 2004 la nationalité française et vit actuellement en France où tant la dissolution de son mariage avec Mr [redacted] que son remariage avec Mr [redacted] ont été transcrits dans les registres de la population (pièce 14¹).

Le 20 août 2004, Mr [redacted] a épousé à Tiznit (Maroc) Mme [redacted].

Le mariage entre Mr [redacted] et Mme [redacted] a été dissous le 20 juin 2006, par un divorce moyennant compensation (khol').

Mme [redacted] s'est remariée au Maroc, le 18 août 2009, avec Mr [redacted], ressortissant marocain résidant au Maroc.

Le 5 septembre 2008, Mr [redacted] a contracté à Tiznit (Maroc) un troisième mariage avec Mme [redacted] ; de cette union sont nés trois enfants, étant

- [redacted], né le 14 octobre 2009 à Tiznit ;
- [redacted], né le 3 février 2011 à Tiznit
- [redacted], né le 9 juin 2013 à Tiznit.

Les enfants ont tous trois la double nationalité belge et marocaine.

Le 11 mai 2010, Mr [redacted] a été inscrit dans les registres consulaires au Maroc ; le registre national des personnes physiques le renseignait alors comme 'célibataire', et sans enfant, ainsi qu'il résulte d'un courriel adressé le 10 juillet 2014 par le consulat de Belgique à Casablanca au conseil des appelants (pièce 20).

Mr [redacted] ayant sollicité l'enregistrement de l'acte de naissance de son premier enfant, de son acte de mariage avec Mme [redacted] et des actes de dissolution de ses deux mariages

¹ Les pièces visées sont toutes issues du dossier des appelants



précédents, la question de la reconnaissance de ses deux 'divorces' a été soumise par les services du consulat au SPF Affaires Etrangères.

Celui-ci a donné instruction au consulat de n'inscrire au registre national que l'acte de mariage de Mr [redacted] et de Mme [redacted], sa première épouse, dès lors que la répudiation par Mr [redacted] de Mme [redacted] n'était pas susceptible de reconnaissance en Belgique et que les époux devaient en conséquence toujours être considérés comme mariés (voir courriel du consulat de Belgique à Casablanca à Mr [redacted] du 9 juillet 2012, pièce 27).

Le 11 septembre 2012, le consulat de Belgique à Casablanca a délivré à Mr [redacted] un extrait du registre national le renseignant comme marié à Mme [redacted] depuis le 2 février 1998.

Le 25 avril 2013, Mr [redacted] a déposé devant le tribunal de première instance de Bruxelles une requête en reconnaissance de l'acte ayant mis fin à son mariage avec Mme [redacted].

Mme [redacted] est intervenue volontairement à cette procédure; en conclusions, les appelants ont modifié l'objet de leur demande, postulant désormais la reconnaissance de la validité de l'acte constatant leur mariage, établi le 5 septembre 2008.

Par le jugement entrepris du 8 octobre 2015, le premier juge a déclaré la demande irrecevable et délaissé aux requérants les frais de leur intervention.

Les appelants ont interjeté appel de cette décision par requête déposée au greffe de la cour le 13 novembre 2015.

Aux termes du dispositif de leurs conclusions d'appel, ils demandent à la cour de réformer le jugement entrepris, et en conséquence, de dire pour droit que doit être reconnue en Belgique la validité de l'acte constatant leur mariage, acte dressé le 5 septembre 2008 à Sidi Ifni (Maroc) et transcrit le 11 septembre 2008 sous le n°175, folio 239, registre des mariages n°3.



2. DISCUSSION

1.

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

2.

Le premier juge a déclaré la demande irrecevable au motif « *qu'il ne ressort nullement des pièces déposées au dossier que le consulat de Belgique à Casablanca aurait refusé de reconnaître la validité du mariage célébré entre les requérants* ».

Cependant, il résulte des courriels échangés entre les appelants, leur conseil et les autorités consulaires belges à Casablanca que tant le SPF Affaires Etrangères que les autorités consulaires belges refusent de reconnaître la dissolution du mariage de Mr [redacted] et de Mme [redacted], intervenue par répudiation, et partant la validité des deux nouveaux mariages de Mr [redacted].

Les appelants produisaient déjà devant le premier juge un extrait du registre national de Mr [redacted] (le renseignant comme marié avec Mme [redacted]), un certificat de composition de ménage (reprenant à la même adresse de résidence en Belgique Mr [redacted], les trois enfants du couple, et Mme [redacted], renseignée comme 'non apparentée'), ainsi que des courriels échangés entre leur conseil et les services du consulat de Belgique à Casablanca, qui ne laissent planer aucun doute sur le refus de reconnaissance de leur mariage.

En degré d'appel, ils produisent encore un courriel adressé le 9 juillet 2012 à Mr [redacted] par les services du consulat aux termes duquel « *seul (son) mariage avec Mme [redacted] pourra être inscrit au registre national.* »

Les appelants ont manifestement un intérêt à voir reconnaître leur mariage, dont sont issus trois enfants, en Belgique, où ils résident ensemble depuis à tout le moins le mois de mars 2015.



La demande des appelants est dès lors recevable.

3.

Le tribunal de première instance de Bruxelles, et en degré d'appel, la cour, sont internationalement compétents pour connaître de la demande, en vertu de l'article 23 § 2, alinéa 2 du Code de droit international privé ; au moment de l'introduction de la demande, l'appelant résidait au Maroc.

4.

La reconnaissance en Belgique de la répudiation par Mr. [redacted] de sa première épouse.

Comme indiqué ci-avant, Mr. [redacted] a répudié au Maroc sa première épouse, Mme [redacted] par un acte de répudiation avant consommation du mariage (baïn), établi le 28 décembre 1998.

Cet acte ayant été établi avant l'entrée en vigueur du Code de droit international privé, ce sont les dispositions de l'ancien article 570 du Code judiciaire concernant l'efficacité des décisions étrangères en matière d'état des personnes qui trouvent à s'appliquer.

Même si les motifs du refus de reconnaissance de la répudiation litigieuse n'ont jamais été explicités par le SPF Affaires Etrangères ni par les services du consulat, l'on peut raisonnablement supposer qu'ils ont considéré que cette reconnaissance porterait atteinte à l'ordre public.

Or, pour l'application des anciennes dispositions de l'article 570 du Code judiciaire, il était admis que l'appréciation de la contrariété à l'ordre public (s'entendant, au sens de cette disposition, de l'ordre public international belge) devait se faire '*in concreto*' et non '*in abstracto*', et qu'il convenait donc de vérifier si l'épouse avait accepté la répudiation et si celle-ci ne s'était pas déroulée en fraude de la loi belge².

² Cass. 29 avril 2002, Divorce 2003/7, p 97 et note Candice Barbé : Un nouvel arrêt de la Cour de cassation dans le domaine de la reconnaissance des répudiations ; Jean-Yves Carlier, La reconnaissance des répudiations, Recyclage en droit international privé familial, ADDE-UCL, 1997-98, p 14 e.s.



En l'espèce :

- il n'y a aucune fraude à la loi belge dans la mesure où les époux, qui possédaient tous deux la nationalité marocaine, s'étaient mariés au Maroc, pays où Mme résidait toujours lors de sa répudiation (avant consommation du mariage) ;
- Mme a accepté les 7.300 dirham fixés en compensation par le tribunal ;
- plus fondamentalement, Mme s'est prévalu elle-même de sa répudiation pour se remarier, le 7 août 2000, au Maroc (pièce 13) ; elle a sollicité et obtenu la reconnaissance de la dissolution de son premier mariage en France, pays où elle réside actuellement et dont elle a obtenu la nationalité, les autorités françaises ayant considéré que la dissolution du mariage avait valablement été opérée par l'acte litigieux du 28 décembre 1998 (pièce 14) ;
- Mme n'est donc plus considérée comme étant l'épouse de M. , tant dans son pays d'origine (le Maroc) que dans son pays d'accueil (la France).

L'on ne peut dès lors raisonnablement soutenir que la reconnaissance de la dissolution du premier mariage de Mr par répudiation de son épouse heurterait encore, près de 20 ans plus tard, l'ordre public belge.

La reconnaissance de la validité de la répudiation intervenue est au contraire de nature à mettre fin à la discordance, non susceptible de justification raisonnable, entre l'état civil attribué à Mr en Belgique (considéré comme toujours marié à Mme) et l'état civil reconnu dans le chef de Mme en France (considérée comme valablement divorcée de Mr et valablement remariée avec Mr) ; il serait d'autant plus choquant que l'on puisse encore reconnaître quelque effet, en Belgique, au mariage de Mr et de Mme , que ce mariage n'a apparemment jamais correspondu à une quelconque réalité, puisqu'il a été rompu 'avant consommation'.

Il y a donc lieu de reconnaître la validité de la dissolution du premier mariage de Mr , contracté avec Mme .

5.

PAGE 01-00000404457-0007-0011-01-01-4



La reconnaissance en Belgique de la dissolution du second mariage de Mr
contracté avec Mme /.

Ce mariage a été dissous le 20 juin 2006 par un acte de divorce moyennant compensation (khol') entériné par le tribunal de première instance de Casablanca.

Les articles 22, 23 et 25 du Code de droit International privé sont applicables à la reconnaissance de cette décision.

En vertu de l'article 25 § 1^{er}:

« Une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si :

- 1° l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public; cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet ainsi produit;
- 2° les droits de la défense ont été violés;
- 3° la décision a été obtenue, en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi;
- 4° sans préjudice de l'article 23, § 4, elle peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue;
- 5° elle est inconciliable avec une décision rendue en Belgique ou avec une décision rendue antérieurement à l'étranger et susceptible d'être reconnue en Belgique;
- 6° la demande a été introduite à l'étranger après l'introduction en Belgique d'une demande, encore pendante, entre les mêmes parties et sur le même objet;
- 7° les juridictions belges étaient seules compétentes pour connaître de la demande;
- 8° la compétence de la juridiction étrangère était fondée uniquement sur la présence du défendeur ou de biens sans relation directe avec le litige dans l'Etat dont relève cette juridiction; ou
- 9° la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire se heurte à l'un des motifs de refus visés aux articles 39, 57, 72, 95, 115 et 121 ».



Le divorce moyennant compensation intervenu le 20 juin 2006 se fonde sur les articles 115 à 120 du Code de la famille marocain. Il s'agit d'un divorce convenu entre les époux, dont l'épouse a l'initiative, au terme de laquelle elle verse à son mari une 'compensation' ou renonce à certains avantages.

En principe, la reconnaissance de ce type de divorce qui peut être assimilé à une forme de divorce par consentement mutuel ne pose pas de problème, sauf s'il était établi que, détournant l'institution de son but, le mari aurait en réalité contraint son épouse à solliciter le divorce, ce qui lui permettrait de voir son mariage dissous tout en obtenant le versement d'une compensation par son épouse.

En l'espèce, rien n'indique qu'un tel détournement de procédure aurait eu lieu :

- le jugement du tribunal de première instance de Casablanca entérinant l'acte de divorce, produit par les appelants (pièce 10) fait état d'une « *demande formulée par les deux parties* » ;
- ce jugement mentionne que les parties ont toutes deux comparu à l'audience du 19 juin 2006 et que la tentative de conciliation prévue par la législation marocaine a bien eu lieu, mais que « *les conjoints insistent sur leur demande de divorce* » ;
- le jugement fait aussi mention d'un accord intervenu entre parties quant au « *désistement de l'épouse de tous les droits consécutifs au divorce* » ;
- les dépens de la procédure ont été partagés par moitié entre les parties.

Plus fondamentalement encore, Mme _____ a elle aussi revendiqué son état de femme divorcée pour contracter un nouveau mariage au Maroc le 18 août 2009.

Il n'y a donc pas de motif de ne pas reconnaître en Belgique ce second divorce.



6.

La reconnaissance en Belgique du mariage des appelants (troisième mariage pour Mr _____).

Concernant la reconnaissance de l'acte de mariage des appelants, l'article 27 § 1^{er} du Code de droit international privé est applicable, selon lequel :

« Un acte authentique est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

En l'espèce, l'acte présenté (pièce 11) apparaît valide et réunit toutes les conditions nécessaires à son authenticité, tandis qu'il n'y a pas lieu de suspecter une quelconque fraude : le mariage a été célébré au Maroc, alors que les deux parties étaient de nationalité marocaine, et que Mr _____ résidait à cette époque au Maroc. Par ailleurs, les parties, qui ont eu ensemble trois enfants, vivent toujours ensemble et se sont installées en Belgique depuis mars 2015.

7.

Il résulte de tout ce qui précède que l'appel est fondé.

S'agissant d'une procédure gracieuse, les dépens des deux instances seront délaissés à charge des appelants.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR, statuant contradictoirement,**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Mme Molle, Avocat Général, en son avis oral,

Reçoit l'appel ; le déclare fondé ;

Met à néant l'ordonnance entreprise, et statuant à nouveau :

Déclare la demande des appelants recevable et fondée comme suit ;

Dit pour droit que doit être reconnue en Belgique la validité de l'acte constatant leur mariage, acte dressé le 5 septembre 2008 à Sidi Ifni (Maroc) et transcrit le 11 septembre 2008 sous le n°175, folio 239, registre des mariages n°3.

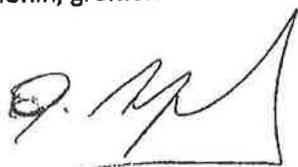
Délaisse aux appelants les dépens des deux instances.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 11 mars 2016

Où siégeaient et étaient présents :

A.de Poortere, présidente

A. Monin, greffier.



A. Monin



A. de Poortere

PAGE 01-00000404457-0011-0011-01-01-4



Copie conforme
Délivrée à : me.

art. 1030 CJ
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 16-03-2016



A handwritten signature in black ink, appearing to read "K. Rottiers", written over a horizontal line.

K. ROTTIERS
Greffier